



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 22 - 2024 du 26 avr. 2024**

**Portant création d'un poste permanent de secrétaire comptable**

Le 26/04/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 18/04/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Alain AH-LO, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

L'accroissement d'activité du service de l'énergie *TE AUIÏ* et de l'administration générale de la Communauté de Communes des îles Marquises avait conduit le conseil communautaire à créer, en 2022, un emploi temporaire de secrétaire-comptable au grade d'adjoint du cadre d'emploi "application" (catégorie C) de la spécialité administrative pour l'année 2023.

Cet emploi prenant fin au 30 avril 2024, il convient désormais de créer un nouvel emploi de secrétaire-comptable et de le rendre permanent car la délégation de service public de l'électricité est mise en œuvre pour une durée de 20 ans depuis le 1er janvier 2024.

L'emploi de secrétaire-comptable sera affecté pour partie au service de l'énergie (50%) et pour partie au service de l'administration générale (50%) pour un coût total de 3,7 millions de francs CFP, la première année.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence;

- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** la délibération n°47-2023 du 21 août 2023 portant délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°09-2024 du 23/03/2024 adoptant le budget principal pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°X10-2024 du 23/03/2024 adoptant le budget annexe TE AUII pour l'exercice 2024 ;

**Considérant** les nécessité de service public ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un poste de secrétaire comptable permanent.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

10 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	10 votants
---------------	------------------	-----------------------	------------

**Article 1. APPROUVE** la création d'un emploi permanent de secrétaire comptable au grade d'adjoint du cadre d'emploi "Application" (catégorie C) de la spécialité administrative.

**Article 2. DIT** que la dépense correspondante est imputable au chapitre 012 du budget principal de la CODIM.

**Article 3. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du: \_\_\_\_\_

**Le Président,**  
**Benoît KAUTAI**

